

## Arrêt

**n° 84 070 du 29 juin 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mutandu. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 15 décembre 2010 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes sans affiliation politique. Vous priez dans Bundu Dia Kongo (BDK) depuis votre jeunesse et vous êtes membre de l'association « mika » depuis 2007 (dont le président*

*n'est autre que le chef spirituel de BDK). Cette association a pour but de défendre les valeurs culturelles du peuple Kongo. Vous y occupiez le rôle de membre du protocole. Le 28 novembre 2010, vous êtes parti au marché de Mbanza Ngungu avec les trois autres membres du protocole. Vous avez distribué des chapeaux, des t-shirts et des invitations pour rejoindre le BDK. Des soldats sont intervenus durant cette distribution. Ils ont confisqué vos sacs et vous avez été battus. Vous avez été conduit, ainsi que vos collègues, au poste de police de Mbanza. Vous avez été accusé d'inciter le peuple kongo à la révolte. Le lendemain, vous avez été emmené à la prison de Makala à Kinshasa avec votre collègue [J.]. Vous n'avez plus revu vos deux autres collègues. Vous êtes resté détenu à Makala jusqu'au 7 décembre 2010. Ce jour-là, vous avez été choisi avec d'autres détenus pour partir couper du bois. Le véhicule dans lequel vous vous trouviez a glissé et vous en avez profité pour sauter et prendre la fuite. Vous avez expliqué votre situation à un chauffeur qui a accepté de vous prendre et de vous conduire à Matete chez votre ami [P.]. Ce dernier est allé parler de votre situation avec votre mère et il a été décidé vu votre situation de vous faire quitter le pays. Le 14 décembre 2010, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez également une crainte en raison de votre participation à une manifestation contre Joseph Kabila qui s'est tenue à Bruxelles le 23 avril 2011. Vous déclarez que des photos ont été prises, que cela est passé sur internet et que vous êtes fiché un peu partout.*

## *B. Motivation*

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*Tout d'abord, vous avez invoqué une crainte liée à votre participation à une manifestation contre Joseph Kabila organisée à Bruxelles le 23 avril 2011. Selon vos déclarations, des photos ont été prises lors de cette manifestation, ont été diffusées sur internet et vous seriez dès lors fiché un peu partout (y compris à l'aéroport de Ndjili) (pp. 7 et 9). Interrogé sur l'organisation de cette manifestation, vous avez répondu qu'elle a été organisée par le parti de Tshisekedi et d'autres partis. Toutefois, vous avez été incapable de citer le nom du parti de Tshisekedi et vous n'avez pu donner le nom d'aucun autre parti à l'origine de cette manifestation (p. 7). Vous justifiez ces ignorances par le fait que vous ne faites pas trop attention à cela et que vous étiez surtout là pour donner une force, une visibilité (pp. 7 et 8). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et remet en cause la sincérité de la raison pour laquelle vous avez pris part à cette manifestation.*

*De plus, le Commissariat général relève qu'il s'agit de votre seule participation à une manifestation contre le président congolais en Belgique et que cette dernière s'est déroulée calmement (p. 8). Vous déclarez toutefois que vous êtes fiché à l'aéroport de Ndjili et qu'en cas de retour, vous serez arrêté (p. 9). Interrogé afin de savoir comment vous avez appris que vous êtes fiché à Ndjili sur base des photos présent ici, vous vous êtes limité à répondre que ce sont les nouvelles qui vous arrivent (p. 9). Ensuite, vous déclarez que votre mère a été menacée à Kinshasa par des agents de la sécurité de Kabila parce que vous avez manifesté en Europe (p. 9). Suite à ces déclarations, il vous a été demandé d'expliquer la raison de ce passage en décembre 2011 alors que la manifestation à laquelle vous avez participé remonte au 23 avril 2011 mais vous avez été incapable d'apporter le moindre élément de réponse convaincant (p. 10). Finalement, vous avez été confronté à la question de savoir pour quelles raisons les autorités congolaises s'en prendraient à vous pour avoir participé à cette manifestation du 23 avril 2011 alors qu'il s'agit de la seule fois où vous avez pris part à une manifestation en Belgique, que celle-ci s'est bien déroulée et que vous n'avez aucune appartenance politique. En réponse, vous avez simplement émis la supposition que les autorités considèrent peut-être que vous êtes membre d'une organisation (p. 10). Il s'agit ici d'une simple supposition de votre part qui n'est étayée par aucun élément convaincant.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en raison de votre unique participation à une manifestation en Belgique en date du 23 avril 2011.*

*Ensuite, vous avez invoqué des problèmes avec vos autorités nationales en raison des activités que vous avez menées dans le cadre de l'association « mika » (pp. 10 et 11). Vous dites avoir été arrêté le 28 novembre 2010 alors que vous distribuiez, entre autres, des t-shirts de l'association mika et des invitations à rejoindre le BDK. Suite à cette arrestation, vous déclarez avoir été conduit au poste de*

police de Mbanza et avoir été transféré dès le lendemain à la prison de Makala où vous êtes resté jusqu'au 7 décembre 2010.

Or, les déclarations que vous avez faites sur la prison de Makala n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général quant à la réalité de cette détention. En effet, la description (voir Annexe 1) et les informations que vous avez fournies sur ce lieu de détention sont en contradiction avec les informations à notre disposition et dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif (document de réponse cedoca cgo2012-025w). Vous avez expliqué que le bâtiment des détenus est un bâtiment en « L » ou deux bâtiments formant ensemble un angle (pp. 22 et 23). Or, la partie de la prison consacrée à la détention des détenus n'est pas constituée de la sorte mais bien par plusieurs pavillons distincts les uns des autres. De plus, les cellules ne donnent pas directement sur le terrain de football comme vous l'avez dessiné (voir Annexe 1). En outre, vous avez exclusivement parlé de « cellule » pour désigner l'endroit où vous étiez détenu (p. 19) alors que le terme « pavillon » est communément utilisé (document de réponse cedoca cgo2012-025w). Finalement, vous avez expliqué que tous les détenus portent le même uniforme (tenue bleue avec des barres jaunes) afin de pouvoir être repéré (p. 19). Or, il ressort de nos informations, que seuls quelques détenus portent cet uniforme (document de réponse cedoca cgo2012-025w). Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre détention à la prison de Makala et remet en cause la crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales pour avoir distribué, entre autres, des t-shirts et invitations pour le compte de l'association « mika » et de BDK.

De plus, vous déclarez avoir été arrêté avec trois autres collègues du protocole de l'association « mika » (pp. 10, 11, 12 et 16). Vous expliquez que deux d'entre eux ont été conduits avec vous au poste de police de Mbanza mais n'ont pas été transférés à Makala. Pour ces deux hommes, vous déclarez ne pas savoir ce qu'ils sont devenus (p. 16). Concernant le troisième collègue qui a été transféré à Makala avec vous, vous dites simplement l'avoir laissé en détention (p. 23). Vous ne fournissez aucune autre information actuelle sur ces trois collègues et déclarez que vous n'avez plus de contact avec l'association « mika ». Vous expliquez que vous auriez pu demander un numéro à partir de votre famille pour joindre l'association mais vous ne l'avez pas fait (p. 17). Il ressort de vos déclarations, que vous ne montrez pas d'intérêt à vous informer sur le sort de vos trois collègues arrêtés en même temps que vous et pour les mêmes motifs. Votre sort étant directement lié à celui de vos trois collègues, le Commissariat général considère que vous auriez au moins pu tenter de contacter votre association afin de vous renseigner sur le sort de vos collègues. Ce manque d'intérêt à vous informer ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Quand bien même vous auriez été actif dans l'association « mika » et que vous auriez prié dans le BDK, le Commissariat général n'est nullement convaincu de l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle et fondée de persécution en raison de votre lien avec ces deux groupes. Comme relevé ci-dessus, vos déclarations concernant votre détention à la prison de Makala, consécutive à votre arrestation du 28 novembre 2010, n'ont pas été jugées crédibles. A cela s'ajoute le fait que vous n'avez aucune appartenance politique, que vous n'avez invoqué aucun autre problème avec vos autorités en raison de votre lien avec l'association « mika » et BDK avant le 28 novembre 2010 (pp. 6, 13, 18 et 21). De plus, interrogé afin de savoir si en dehors de vous et de votre père (décédé en mars 2007 à Muanda suite à l'attaque d'une propriété de Ne Mwanda Nsemi), d'autres membres de votre famille avaient connu des problèmes en raison de leur lien avec BDK, vous avez répondu que votre famille prend ses distances par rapport à tout cela (p. 25). Vous concernant, vous déclarez que BDK a une représentation à Anvers mais que vous n'avez pas poussé plus loin parce que vous ne connaissez pas Anvers (p. 26). De même, vous ignorez si l'association « mika » a une représentation en Belgique et vous n'avez plus aucun contact avec cette association au Congo (p. 17). Finalement, le Commissariat général relève que vous ne faites mention d'aucune recherche à votre rencontre ou menace contre votre famille durant la période allant de votre prétendue évasion en date du 7 décembre 2010 jusqu'aux menaces dont votre mère aurait été victime en décembre 2011 en raison de votre participation à la manifestation du 23 avril 2011 à Bruxelles (p. 26). Ces dernières menaces n'ayant pas été jugées crédibles, il y a dès lors lieu de constater que vous n'apportez aucun élément de nature à établir que vous êtes la cible de vos autorités nationales. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'y existe, dans votre chef, aucune crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève en raison du lien que vous auriez pu avoir dans le passé avec l'association « mika » et BDK.

Les documents versés au dossier, à savoir votre attestation de naissance, des photos vous montrant lors d'une manifestation organisée à Bruxelles et des documents médicaux, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

En effet, votre attestation de naissance est un début de preuve de votre identité, élément qui n'a de toute façon pas été remis en cause dans la présente décision. Les photos vous montrant lors d'une manifestation organisée à Bruxelles contre Joseph Kabila atteste de votre présence à cet événement, ce dont le Commissariat général ne doute pas. Toutefois, comme cela a été démontré ci-dessus, il n'y a aucune raison valable de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en raison de cette participation en cas de retour au Congo. Les documents médicaux font état de problèmes de dos mais rien ne permet de lier ces problèmes médicaux aux faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Finalement, le Commissariat général relève que vous aviez déclaré, lors de votre audition du 24 janvier 2012, attendre que votre mère vous envoie votre carte de membre de l'association « mika » et le certificat de décès de votre père (p. 4). Toutefois, le Commissariat général constate, qu'alors qu'un délai raisonnable vous a été octroyé, aucun de ces documents n'est parvenu au Commissariat général à ce jour.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 52 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du principe de bonne administration, à tout le moins de l'erreur et de l'inexactitude de l'acte attaqué.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un article émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Réponses aux demandes d'information (RDI) » daté du 6 avril 2011, une carte de membre de l'Asbl Mika délivrée en Belgique en date du 29 février 2012 ainsi qu'un communiqué du 6 mars 2012 émanant du CIRE et intitulé « L'expulsion de 21 congolais dans un vol groupé pose question... ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### 4. Les observations préalables

4.1. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. En ce qui concerne la participation du requérant à la manifestation contre le Président Kabila organisée en Belgique en date du 23 avril 2011 le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'avance aucun élément permettant de démontrer l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en raison de sa participation à cette manifestation. En termes de requête, la partie requérante se borne tout d'abord à réitérer ses déclarations antérieures. Ensuite, elle tente de justifier sa méconnaissance de la dénomination du parti de Tshisekedi en invoquant une mauvaise compréhension des questions posées par l'agent de protection et cite, *in tempore suspecto*, le nom de ce parti. Il ressort cependant de l'examen du rapport d'audition au Commissariat général du 24 janvier 2012 que la question posée à ce sujet ne souffrait d'aucune ambiguïté. En outre, il n'est pas davantage vraisemblable que les autorités aient attendu plus de huit mois après la manifestation et la parution des photographies du requérant sur internet avant de menacer sa famille et ce, même dans l'hypothèse où les photographies de la manifestation peuvent être visionnées sur Internet plusieurs mois après la tenue de la manifestation. Enfin, l'affirmation selon laquelle le requérant serait fiché à l'aéroport de Ndjili relève de la pure supputation.

5.4.2. La circonstance que le requérant ne serait resté qu'un court laps de temps en prison, que sa détention aurait eu lieu plus d'un an avant son audition au Commissariat général et que cette période aurait été traumatisante pour lui ne permet nullement de justifier les incohérences soulevées par la partie défenderesse. Au vu de l'importance de ces contradictions relevées, le Conseil estime que les quelques éléments d'information livrés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité de son incarcération. A l'examen du dossier administratif, il ressort que les propos du requérant au sujet des « zones » de la prison, de la situation du terrain de football, des cellules et de l'uniforme des détenus sont en effet en contradiction avec les informations fournies par le Centre de Recherches de la partie défenderesse. Les tentatives d'explication avancées à ce sujet en termes de requête ne sont nullement exactes et ne sont pas de nature à convaincre le Conseil.

5.4.3. Le Conseil considère qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas la possibilité de prendre contact avec des personnes susceptibles de lui fournir des informations relatives au sort réservé à ses collègues de l'Asbl Mika.

5.5. Le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmer ces conclusions.

5.5.1. Plus particulièrement, en ce qui concerne les documents médicaux portant sur l'état de santé du requérant, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère qu'il est dans l'impossibilité d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre l'état de santé constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le requérant. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

5.5.2. Quant aux documents annexés de la requête, ils ne permettent pas davantage d'inverser les constats précités. En effet, les documents liés à l'Asbl Mika ont été délivrés le 29 février 2012, soit plus d'un an et deux mois après que le requérant ait introduit sa demande d'asile en Belgique, et ne sont donc pas de nature à établir les faits de la cause ; par ailleurs, cette seule adhésion à l'asbl Mika ne suffit pas à induire une crainte de persécution. Le caractère général du communiqué de presse ne suffit pas à établir que tout ressortissant congolais ayant été débouté de sa demande d'asile aurait une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. De même, le caractère général de l'article émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada ne permet nullement de démontrer que tout membre du BDK serait persécuté par les autorités congolaises. En toute état de cause, ces documents ne sont pas de nature à démontrer la réalité des faits et craintes allégués.

5.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute au sens de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ni de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE